

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **Est-ce que nous serons payés ?**

Tous les travailleurs temporaires- paiements sur pièces – incluant les surveillants d’élèves 15 heures et moins seront rémunérés en fonction de l’horaire qui était prévu et planifié pour la période du 13 au 27 mars 2020. Aucune directive n’a été émise pour la période suivant le 27 mars. Les Travailleurs temporaires plus de 6 mois seront rémunérés jusqu’au terme de l’entente ou à la date de retour de la personne. Les travailleurs réguliers seront payés rémunérés tel que votre poste le stipule tout au long de la fermeture des établissements scolaire.

### **Je suis parti en vacances en étant conscient de la situation, et ce, malgré la recommandation émise par Monsieur Legault le 12 mars. Comment doit se passer mon retour ?**

Vous devez restés en isolement pendant 14 jours obligatoires suivant votre retour. Vous ne serez pas rémunérés comme les autres. Selon la directive du CPNCF, vous serez rémunérés soit en vacances, en temps compensé ou sans traitement.

### **Je suis en invalidité ou en CSST pendant la fermeture des établissements. Est-ce que je continue à être rémunérés par ces prestations ?**

Oui, vous continuerez à être rémunérés par eux. Dans l’éventualité où votre date de retour avant le 13 mars ou durant la fermeture, vous recevrez votre rémunération régulière à compter de cette date.

### **Que dois-je faire si j’ai besoin d’un relevé d’emploi pour une demande d’assurance-emploi?**

Le service des ressources humaines émettra un relevé d’emploi aux employées selon les directives à venir des la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) et de la GRICS. Les relevés d’emploi seront transmis directement à Service Canada. Aucune copie papier ne sera remise.

### **Est-ce que les primes de soir, d’horaire brisé et de chef d’équipe seront versés si je ne suis pas au travail ?**

Non.

### **J’avais un remplacement qui était supposé commencer le 23 mars. Serai-je payé ?**

Pour le moment, tout horaire couvrant la période du 13 au 27 mars sera maintenue. Ceux qui ont un statut de remplacement plus de 6 mois seront rémunérés jusqu’au terme de l’entente ou à la date de retour de la personne. Aucune information connue pour la suite.

**Je suis en remplacement mais ne connaît pas la date de retour de la personne que je remplace. Comment se passe ma rémunération ?**

Pour le moment, tout horaire couvrant la période du 13 au 27 mars sera payé tel que prévu à votre remplacement. Aucune information connue pour la suite.

**Je n'ai aucun appel de l'employeur pour me donner des nouvelles, pourquoi ?**

En cette période de crise, aucun appel ne peut être fait à tous les employés pour les tenir au courant de façon personnelle. La commission scolaire tient informée ses employés via des communiqués par courriel. Vous recevrez un appel de l'employeur seulement si vous êtes appelés au travail.

**Que fait le syndicat actuellement ?**

Sachez que même si nous sommes également appelés à rester à l'extérieur de nos bureaux, nous répondons quotidiennement aux messages sur le répondeur et sur notre boîte courriel. Nous sommes en constante communications avec l'employeur ainsi que nos chefs syndicaux. En ces temps de crise pandémique, la sécurité de nos membres est la priorité. La collaboration, la solidarité et le civisme sont la clé pour vaincre cette épreuve. Nous sommes conscients des sacrifices que nous tous en tant qu'employés du gouvernement faisons et devront faire. Nous savons que nous aurons beaucoup à faire à notre retour. Mais sachez qu'actuellement, nous sommes actifs et présents.

**Que se passera-t-il après le 27 mars si la fermeture continue ?**

Aucune information n'est connue à ce jour. De là l'importance de suivre la page Facebook et le site internet de la commission scolaire ainsi que celles du syndicat. De plus, il est essentiel que vous ayez une adresse courriel accessible donnée à la commission scolaire.

**Je suis allée au travail à la demande de mon employeur qui m'avait annoncé une rémunération à taux et demi. À la suite à l'arrêté ministériel, mon employeur se rétracte. Ai-je des recours ?**

Non. L'arrêté ministériel est une décision unilatérale prise par un ou des ministres qui vient réglementer de façon non négociable toute entente. En tant que syndicat, avec la collaboration des ressources humaines de la commission scolaire, nous avons mis les efforts nécessaires et étions parvenus à établir des conditions de travail plus favorables en contexte de la Covid-19. Toutes ces conditions sont maintenant tombées. Aucun recours ne sera possible.

## **Voici des questions-réponses à la suite de l'arrêt ministériel.**

### **Est-ce que les travailleurs auront le choix d'aller travailler ou non ?**

TOUS LES TRAVAILLEURS SERONT REQUIS LORSQUE L'EMPLOYEUR LEUR DEMANDERA D'ÊTRE EN POSTE, CE N'EST PAS UN CHOIX, C'EST UNE OBLIGATION.

MÊME SI LES TRAVAILLEURS ONT DES ENFANTS, ILS SERONT DANS L'OBLIGATION D'ALLER TRAVAILLER. POUR LES MOINS DE 4 ANS, LES CPE SERONT ACCESSIBLES ET POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE, ILS POURRONT ACCOMPAGNER LEUR PARENT OU ALLER DANS UN SDG DE LA COMMISSION SCOLAIRE.

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>

POUR LE MOMENT, LES FEMMES ENCEINTES, NE SERONT PAS RÉQUISITIONNÉES.

TOUT TRAVAILLEUR NE POUVANT PAS SE PRÉSENTER POUR UNE RAISON MÉDICALE, DEVRA PRÉSENTER UNE PIÈCE JUSTIFICATIVE POUR DÉMONTRER SON INCAPACITÉ.

### **Est-ce que tout le monde peut être appelé pour travailler en même temps, malgré la distanciation ?**

IL SEMBLE QUE LES EMPLOYEURS FERONT APPEL AU PERSONNEL EN ALTERNANCE, DONC PAS NÉCESSAIREMENT INTERPELLÉS EN MÊME TEMPS.

### **Est-ce qu'un travailleur pourrait être appelé à travailler dans un autre corps d'emploi ?**

OUI, L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DONNE LE POUVOIR AU GOUVERNEMENT D'AFFECTER UN TRAVAILLEUR À DES TÂCHES D'UN AUTRE CORPS D'EMPLOI, DANS UNE AUTRE UNITÉ D'ACCREDITATION OU CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR. EN GROS ÇA VEUT DIRE QU'IL POURRAIT FAIRE APPEL À DU PERSONNEL DE L'ÉDUCATION POUR ALLER, S'IL Y A ÉTAT D'URGENCE, DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ. PRENDRE NOTE QUE POUR LE MOMENT, CETTE ÉTAPE N'EST PAS ARRIVÉE.

### **Le travailleur qui est obligé d'être présent au travail sera-t-il rémunéré au taux supplémentaire ?**

BIEN QUE LE SCFP AIT NÉGOCIÉ CERTAINES ENTENTES AVEC LES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES DEPUIS LES DERNIERS JOURS, C'EST L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL QUI PRÉVAUT, CE QUI VEUT DIRE QUE TOUT LE PERSONNEL REQUIS POUR TRAVAILLER EST RÉMUNÉRÉ À TAUX SIMPLE, LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE OU UNE COMPENSATION ADDITIONNELLE SONT INAPPLICABLES. DONC LE TRAVAILLEUR QUI EST CHEZ LUI, EST PAYÉ À TAUX SIMPLE. S'IL EST REQUIS AU TRAVAIL, IL EST AUSSI RÉMUNÉRÉ À TAUX SIMPLE.

**Est-ce seulement les travailleurs qui sont représentés par le SCFP qui sont touchés par cet arrêté ministériel ?**

NON, TOUS LES TRAVAILLEURS, DE TOUTES LES COMMISSIONS SCOLAIRES, DE TOUTES LES ORGANISATIONS SYNDICALES DU SECTEUR SCOLAIRE SONT TOUCHÉS PAR CES DISPOSITIONS.

**Est-ce que les travailleurs pourraient être appelés à travailler sur d'autre quart de travail que leur horaire habituel ?**

OUI, LE GOUVERNEMENT A MODIFIÉ LES ARTICLES RELATIFS AUX HORAIRES DE TRAVAIL POUR PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE RÉPONDRE AUX BESOINS.

**Liens utiles :**

SCFP3280 – Facebook : [https://www.facebook.com/scfp3280/?epa=SEARCH\\_BOX](https://www.facebook.com/scfp3280/?epa=SEARCH_BOX)

SFCP3280 – site internet : <http://scfp3280.com/wp/>

CSDGS - Facebook: <https://www.facebook.com/csdgs.qc.ca/>

CSDGS – site internet : <https://www.csdgs.qc.ca/communicationinterne/coronavirus/>

CSDGS – questions sur la paie : [remuneration@csdgs.qc.ca](mailto:remuneration@csdgs.qc.ca)

CSDGS – pour faire ajouter votre adresse courriel : [helene.dumais@csdgs.net](mailto:helene.dumais@csdgs.net)

Québec corona virus : [www.quebec.ca/coronavirus](http://www.quebec.ca/coronavirus)